

difficultés, & qu'il seroit nécessaire de commettre une personne, dont l'intelligence, l'exactitude & la solvabilité fussent connues, pour donner de l'activité à ce recouvrement, & en assurer la solidité : Vu la Délibération prise le 1<sup>er</sup> février 1772, par les Administrateurs chargés par Sa Majesté de la liquidation de ladite Compagnie : Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a commis & commet le sieur Jacques Risteau, ancien Directeur de la Compagnie, pour faire, par lui ou ses préposés, le recouvrement au profit de la liquidation, de toutes les sommes dûes à la Compagnie dans les Isles françoises de l'Amérique, aux conditions exprimées dans ladite Délibération que Sa Majesté a homologuée & homologue pour être exécutée dans tout son contenu : Veut en conséquence Sa Majesté, qu'à compter du jour de la signification du présent Arrêt, tous les pouvoirs donnés par la Compagnie à ses différens Agens, ou tous autres, demeurent révoqués ; & qu'à la premiere sommation qui leur sera faite à la requête dudit sieur Risteau ou de ses préposés, ils soient tenus & contraints par toutes voies dûes & raisonnables, & même par corps, de remettre audit sieur Risteau, ou à ses préposés, tous titres & papiers appartenans à ladite Compagnie, dont il sera fait inventaire, au pied duquel le sieur Risteau ou ses préposés, donneront leur reconnoissance, qui